De : Accès à l"information - Montérégie
A :
Objet : Demande d"accès aux documents n° 200741086 - Courriel réponse
Date : 10 février 2021 13:49:00
Pièces jointes : image002.png
A- Art. 53 et 54_2020.pdf
Avis de recours.pdf
1. Avis d"infraction du 3 novembre 1995.pdf
2. Lettre du MDDELCC à la Ville de Boucherville du 3 novembre 1985.pdf
3. Rapport de l"inspection du 11 décembre 1995_biffé.pdf
4. Rapport de l"inspection du 16 octobre 1995_biffé.pdf
5. Rapport de l"inspection du 28 mars 1996_biffé.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 02 novembre dernier, concernant la propriété sise au 1220, rue Gay-Lussac, Boucherville (lot 2 508 452).

Les documents suivants sont accessibles :

1. Avis d'infraction du 3 novembre 1995;
2. Lettre du MDDELCC à la Ville de Boucherville du 3 novembre 1985;
3. Rapport de l'inspection du 11 décembre 1995;
4. Rapport de l'inspection du 16 octobre 1995;
5. Rapport de l'inspection du 28 mars 1996

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca , en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607 poste 455
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de la Montérégie

CERTIFIÉ Le 3 novembre 1995

AVIS D'INFRACTION

Électro-Peintres Québec inc.
1220, rue Gay-Lussac
Boucherville (Québec) J4B 7G4

N/Réf. : P-7610-16-01-0550800

Objet : Entreposage des solvants usés
au 1220, rue Gay-Lussac, Boucherville

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 octobre 1995 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Absence d'affiche à l'entrée de l'aire et du lieu d'entreposage des solvants usés, tel que prévu aux points 2.1 et 2.8 du Guide d'entreposage des déchets dangereux;
   - Règlement sur les déchets dangereux
   . article 17.

2. Les contenants servant à l'entreposage des solvants usés ne sont pas identifiés, tel que prévu au point 3.1.8 du même guide;
   . article 17.

3. Omission de tenir un registre d'inspection des équipements servant à l'entreposage des solvants usés;
   . article 50.

...2

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Téléphone : (514) 928-7607
Télécopieur : (514) 928-7625

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation

Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs qui s'imposent d'ici au 1er décembre 1995.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Robert Séguin au (514) 928-7607.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,

PR/MM/TLF

Pierre Robert

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de la Montérégie

Le 3 novembre 1995

Ville de Boucherville
500, rue de la Rivière-aux-Pins
Boucherville, Québec
J4B 2Z7

À l'attention de M. Robin Doré, insp. en environnement

N/Réf. : P-7610-16-01-0550800

Objet : Compagnie Électro-Peintres du Québec Inc.
(1220, rue Gay-Lussac à Boucherville)

Mesdames,
Messieurs,

Pour donner suite à votre plainte du 2 octobre 1995 concernant les activités de la compagnie Électro-Peintres du Québec Inc., nous vous informons qu'une inspection fut effectuée afin d'en vérifier la conformité avec notre réglementation.

Lors de cette inspection, nous avons constaté quelques infractions que nous avons signalées à la compagnie par l'entremise d'un avis d'infraction. Nous en ferons le suivi afin de nous assurer du respect réglementaire.

Dans votre lettre, vous nous signalez que la compagnie ne détient pas de certificat d'autorisation de notre ministère pour exercer ses activités. À cet effet, nous vous informons que nous n'émettons pas de certificat d'autorisation pour l'application de peinture. Ainsi, aucun suivi ne sera fait concernant cet aspect.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes. Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le chef du Service industriel,

Pierre Robert

PR/MM/TLF

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Téléphone : (514) 928-7607
Télécopieur : (514) 928-7625

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE:7610-16-01-0550800 DATE DE RÉDACTION: 95-12-12

---

1. IDENTIFICATION

.DATE D'INSPECTION: 95-12-11 HEURE:-ARRIVÉE: pm
-DÉPART: pm

.INSPECTEUR: MICHELLE MARCOTTE

.ACCOMPAGNÉ DE:

.LIEU INSPECTÉ: ELECTRE-PEINTRES DU QUÉBEC INC.
1220, RUE GAY-LUSSAC
BOUCHERVILLE, QUÉBEC
J4B 7G4

.PLAIGNANT/PLAIGNANTE: RENCONTRE OUI NON

.NOM/ADRESSE. TÉLÉPHONE

.PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

.PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS:
CROQUIS:
PLANS:
CARTES:
ÉCHANTILLONS:
AUTRES ANNEXES:

.BUTS:

LE BUT DE L'INSPECTION ÉTAIT DE DONNER SUITE À L'AVIS D'INFRACTION QUE NOUS AVONS ENVOYÉ À LA COMPAGNIE LE 3 NOVEMBRE 1995.

---

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LE 3 NOVEMBRE 1995, NOUS AVONS FAIT PARVENIR UN AVIS D'INFRACTION À LA COMPAGNIE CONCERNANT SON ENTREPOSAGE DE SOLVANTS USÉS. ELLE DEVAIT INSTALLER UNE AFFICHE À L'ENTRÉE DE L'AIRE ET DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES SOLVANTS USÉS, IDENTIFIER LES CONTENANTS SERVANT À LEUR ENTREPOSAGE ET TENIR UN REGISTRE D'INSPECTION DES ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DES SOLVANTS USÉS.

EN ARRIVANT SUR LES LIEUX J'AI CONSTATÉ QU'AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉ. Articles 53-54 de la L.A.D. M'A DONC INFORMÉ QU'IL N'AVAIT PAS EU LE TEMPS DE FAIRE LES TRAVAUX REQUIS, MAIS QU'IL COMPTAIT LES FAIRE. SELON L'INFORMATION QU'IL M'A FOURNI, IL SEMBLE QU'ILS DEVRAIENT TERMINÉS POUR LA FIN FÉVRIER.

---

3. CONCLUSION

LA COMPAGNIE CONTREVIENT TOUJOURS AUX ARTICLES 17 ET 50 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX PUISQU'ELLE N'A PAS APPORTÉ LES CORRECTIFS NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER. ELLE APPORTERA TOUTEFOIS LES CORRECTIFS REQUIS D'ICI LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER 1996.

---

4. RECOMMANDATIONS

JE RECOMMANDE DONC UNE PROCHAINE INSPECTION À LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER 1996.

---

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MICHELLE MARCOTTE _____ DATE: 95-12-12

.VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN _____ DATE: 95/12/14

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

---O.K.---

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE:7610-16-01-0550800 DATE DE RÉDACTION: 95-10-18

---

1. IDENTIFICATION

.DATE D'INSPECTION: 95-10-16 HEURE:-ARRIVÉE: 11H25
-DÉPART: 12H15

.INSPECTEUR: MARCOTTE MICHELLE

.ACCOMPAGNÉ DE:

.LIEU INSPECTÉ: ÉLECTRO-PEINTRES DU QUÉBEC INC.
1220, GAY-LUSSAC
BOUCHERVILLE, QC
J4B 7G4

.PLAIGNANT/PLAIGNANTE: RENCONTRE OUI NON X

.NOM/ADRESSE.	TÉLÉPHONE
M. ROBIN DORÉ, INSP. MUN.	449-3131

.PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

.PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS:
CROQUIS:
PLANS:
CARTES:
ÉCHANTILLONS:
AUTRES ANNEXES:

.BUTS:

LE BUT DE L'INSPECTION ÉTAIT DE VÉRIFIER LE BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTE DE M. ROBIN DORÉ, INSPECTEUR MUNICIPAL DE BOUCHERVILLE, QUI NOUS INFORME DES NUISANCES DANS LE VOISINAGE DE L'USINE CAUSÉES PAR SES ACTIVITÉS.

---

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LE 2 OCTOBRE 1995, LA VILLE DE BOUCHERVILLE NOUS FAISAIT PARVENIR UNE PLAINTE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRO-PEINTRES DU QUÉBEC.

CETTE COMPAGNIE EST SITUÉE AU 1220 GAY-LUSSAC À BOUCHERVILLE DEPUIS NOVEMBRE 1992. ELLE EST SPÉCIALISÉE DANS L'APPLICATION DE PEINTURE SUR DES PIÈCES DE MÉTAL. ELLE POSSÈDE UNE CHAMBRE DE PEINTURE CONVENTIONNELLE ET UNE SECTION DE PEINTURE EN POUDRE. CETTE COMPAGNIE NE DÉTIENT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE NOTRE MINISTÈRE.

CHAMBRE DE PEINTURE CONVENTIONNELLE

LA COMPAGNIE POSSÈDE UNE CHAMBRE DE PEINTURE CONVENTIONNELLE. ELLE EST MUNIE DE FILTRES ET D'UNE CHEMINÉE QUI SEMBLE EXCÉDER DE 5 MÈTRES LA TOITURE ABRITANT LES OPÉRATIONS DE PEINTURE. LORS DE L'INSPECTION JE N'AI PU VÉRIFIER LA FORCE DU MOTEUR ET LA COMPAGNIE NE POSSÈDE PLUS LES DONNÉES TECHNIQUES DE LADITE CHAMBRE PUISQU'ELLE A ÉTÉ INSTALLÉE IL Y A QUELQUES ANNÉES.

LES SOLVANTS SERVANT À NETTOYER LES ÉQUIPEMENTS DE PEINTURE SONT RAMASSÉS ET MIS DANS DES BARILS DE 45 GALLONS. CES BARILS SONT ENTREPOSÉS DANS UN ENTREPÔT DE BÉTON MUNI D'UN MURET DE RÉTENTION ET SON PLANCHER EST EXEMPT DE DRAIN. LORS DE L'INSPECTION, IL Y AVAIT 5 BARILS DE 45 GALLONS ET PLUSIEURS CONTENANTS DE 5 GALLONS QUI ÉTAIENT ENTREPOSÉS. LES CONTENANTS NE SONT PAS IDENTIFIÉS, L'AIRE ET LE LIEU D'ENTREPOSAGE NE SONT ÉGALEMENT PAS IDENTIFIÉS TEL QUE SPÉCIFIÉ AUX POINTS 2.1, 2.8 ET 3.1.8 DU GUIDE D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS. LES SOLVANTS SONT RAMASSÉS PAR [redacted]Articles 23-24 de la L.A.D.[redacted].

LA COMPAGNIE CONTREVIENT ÉGALEMENT À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX PUISQU'ELLE NE TIENT PAS DE REGISTRE D'INSPECTION DES ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX.

ELLE EST UN NOUVEAU PRODUCTEUR QUI GÉNÈRE PLUS DE 100 KILOGRAMMES DE SOLVANTS USÉS PAR MOIS. ELLE EST DONC SOUMISE AU GUIDE D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX.

PEINTURE EN POUDRE

AFIN DE FAIRE L'APPLICATION DE LA PEINTURE EN POUDRE SUR LES PIÈCES MÉTALLIQUES, ELLES DOIVENT ÊTRE PRÉPARÉES C'EST-À-DIRE QU'ELLES DOIVENT ÊTRE NETTOYÉES DANS UN BASSIN DE PHOSPHATE AFIN D'ENLEVER LES GRAISSES ET ELLES DOIVENT ÊTRE RINCÉES DANS 2 BASSINS DE RINÇAGE. PAR LA SUITE ELLES SONT SÉCHÉES POUR QUE L'APPLICATION DE PEINTURE SOIT FAITE ET ELLE SONT FINALEMENT CUITES.

LES BASSINS D'EAU DE RINÇAGE SONT EN CIRCUIT FERMÉ AINSI QUE CELUI DE PHOSPHATE. LORSQUE LE PRODUIT DE CES BASSINS SERA USÉ IL SERA RÉCUPÉRÉ PAR LA COMPAGNIE [redacted]Articles 23-24 de la L.A.D.[redacted].

LORS DE L'APPLICATION DE LA PEINTURE EN POUDRE IL Y A ASPIRATION DES POUSSIÈRES VERS UN CYCLONE SUIVI D'UN DÉPOUSSIÉREUR À SACS FILTRANTS. LES POUSSIÈRES RECUEILLIES PAR CES ÉQUIPEMENTS SONT RÉUTILISÉES DANS LE PROCÉDÉ.

LE FOUR SERVANT À SÉCHER LES PIÈCES MÉTALLIQUES SERT ÉGALEMENT À LA CUISSON DE LA PEINTURE. LE SÉCHAGE ET LA CUISSON SE FAIT AU GAZ NATUREL ET L'AIR EST ÉVACUÉ DIRECTEMENT À L'EXTÉRIEUR. DANS L'USINE IL Y A UN DEUXIÈME FOUR DE CUISSON DONT L'AIR EST ÉGALEMENT ÉVACUÉ DIRECTEMENT À L'EXTÉRIEUR. SELON DUC PHAN, IL N'Y AURAIT PAS ÉMISSION DE SOLVANT LORS DE L'APPLICATION DE PEINTURE EN POUDRE, NI ÉMISSION DE POUSSIÈRES PUISQUE LORS DE L'APPLICATION LES POUSSIÈRES SONT CAPTÉES PAR UN CYCLONE SUIVI D'UN ÉPURATEUR À SACS FILTRANT.

3. CONCLUSION

LA COMPAGNIE NE DÉTIENT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FAIRE L'APPLICATION DE PEINTURE. ELLE CONTREVIENT DONC À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNMENT. TOUTEFOIS, APRÈS CONSULTATION AUPRÈS DE FRANCE GUAY IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE NE PAS METTRE LA COMPAGNIE EN INFRACTION CONCERNANT CET ASPECT. CETTE DÉCISION A ÉTÉ PRISE PUISQUE LE MINISTÈRE N'ÉMET PLUS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES SALLES DE PEINTURE ET PUISQUE LES BASSINS DE TRAITEMENT DES PIÈCES DE MÉTAL SONT EN CIRCUIT FERMÉS.

LA COMPAGNIE CONTREVIENT ÉGALEMENT AUX POINTS 2.1, 2.8 ET 3.1.8 DU GUIDE D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX PUISQU'ELLE N'A PAS LES AFFICHES REQUISES À L'AIRE ET AU LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX. ELLE

CONTREVIENT FINALEMENT À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX PUISQU'ELLE NE TIENT PAS DE REGISTRE D'INSPECTION DES ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX.

---

4. RECOMMANDATIONS.

JE RECOMMANDE DONC L'ÉMISSION D'UN AVIS D'INFRACTION À LA COMPAGNIE AFIN QU'ELLE SE CONFORME À NOTRE RÉGLEMENTATION.

---

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MARCOTTE MICHELLE Michelle Marcotte DATE: 95-10-18

.VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN Robert Séguin DATE: 95 11-01

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE:7610-16-01-0550800 DATE DE RÉDACTION: 96-03-28

---

1. IDENTIFICATION

.DATE D'INSPECTION: 96-03-28 HEURE:-ARRIVÉE: 10h00
-DÉPART: 10h15

.INSPECTEUR: MICHELLE MARCOTTE

.ACCOMPAGNÉ DE:

.LIEU INSPECTÉ: ELECTRO-PEINTRES DU QUÉBEC INC.
1220, RUE GAY-LUSSAC
BOUCHERVILLE, QUÉBEC
J4B 7G4

.PLAIGNANT/PLAIGNANTE: RENCONTRE OUI NON

.NOM/ADRESSE. TÉLÉPHONE

.PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

.PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS:
CROQUIS:
PLANS:
CARTES:
ÉCHANTILLONS:
AUTRES ANNEXES:

.BUTS:

LE BUT DE L'INSPECTION ÉTAIT DE DONNER SUITE À L'AVIS D'INFRACTION QUE NOUS AVONS ENVOYÉ À LA COMPAGNIE LE 3 NOVEMBRE 1995.

---

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LE 3 NOVEMBRE 1995, NOUS AVONS FAIT PARVENIR UN AVIS D'INFRACTION À LA COMPAGNIE CONCERNANT SON ENTREPOSAGE DE SOLVANTS USÉS. ELLE DEVAIT INSTALLER UNE AFFICHE À L'ENTRÉE DE L'AIRE ET DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES SOLVANTS USÉS, IDENTIFIER LES CONTENANTS SERVANT À LEUR ENTREPOSAGE ET TENIR UN REGISTRE D'INSPECTION DES ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DES SOLVANTS USÉS.

EN ARRIVANT SUR LES LIEUX J'AI CONSTATÉ QUE TOUTE CES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES À L'EXCEPTION DU REGISTRE D'INSPECTION QUI N'EST PAS ENCORE TENU. Articles 53-54 de la L.A.D. M'A TOUTEFOIS INFORMÉ QU'UNE INSPECTION EST EFFECTUÉE À CHAQUE JOUR ET QUE LE REGISTRE SERA TENU SOUS PEU.

---

3. CONCLUSION

LA COMPAGNIE CONTREVIENT TOUJOURS À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX PUISQU'ELLE NE TIENT PAS ENCORE SON REGISTRE

D'INSPECTION. IL SERA TOUTEFOIS TENU SOUS PEU.

---

4. RECOMMANDATIONS

JE RECOMMANDE DONC DE FERMER LE DOSSIER.

---

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MICHELLE MARCOTTE _____ DATE: 96-03-28

.VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN _____ DATE: 960329

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK.